



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00101
Déposé le : **21/04/2022**
Dépôt affiché le : **21/04/2022**
Complété le : **15/06/2022**
Demandeur : **Madame Despoisse Sarah**
Nature des travaux : **Extension**
Sur un terrain sis à : **17 rue Emile Dequen à Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **H 34**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° **22 - 419**

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 21/04/2022 par Madame Despoisse Sarah,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de la maison à l'arrière de la parcelle ;
- pour l'agrandissement du soupirail de la façade Est pour la création d'une rampe d'accès à un local à vélo ;
- pour la création de vélux ;
- sur un terrain situé : 17 rue Emile Dequen à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 23.8 m² d'habitation;
- pour une surface de plancher supprimée de 17m² d'habitation ;
- pour une surface de plancher totale de 111.8m² d'habitation

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 28 juin 2022,

Considérant que le projet est situé dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et qu'il concerne une construction repérée comme « immeubles ou partie d'immeuble intéressants »,

Considérant que les articles 2.3.1 et 2.3.2 du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine précisent que les modifications du volume « sont autorisées si elles s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice », et que les modifications de façade « ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à leur unité ou leur homogénéité architecturale. »,

Considérant que l'extension proposée côté cour rompt avec l'homogénéité architecturale de la construction,

Considérant que les définitions communes au règlement précisent que « les sous-sol ne pourront pas être aménagés en pièces d'habitation »,

Considérant que le sous-sol est partiellement aménagé en pièces d'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 08 AOUT 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL




Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr